

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

EXTRAIT du Registre des Délibérations
du Centre Communal d'Action Sociale de DIJON

Séance du 23 septembre 2014

à laquelle étaient présents :

Présidente de Séance : Mme Françoise TENENBAUM

Membres présents : (11) Mme AKPINAR-ISTIQUAM, Mme AVENA, M. BERTHIER, M. BON, M. BOURGUIGNAT, Mme GINDRE, M. JORROT, Mme LECOMTE LE GRAND, Mme MARTIN-GENDRE, Mme POLONCEAU, Mme TENENBAUM,

Membres excusés représentés : (4) M. MILLOT (représenté par Mme TENENBAUM), Mme HERVIEU (représentée par Mme AKPINAR-ISTIQUAM), M. JASPART (représenté par Mme AVENA), Mme OBRIOU (représentée par Mme POLONCEAU),

Membres excusés : (2) Mme GAUTHIÉ, Mme TROUWOST.

Date de convocation : 17 septembre 2014

Délibération n° : 45-2014

Objet : Comité Technique et Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de travail communs à la Ville et au CCAS : fixation du nombre de représentants du personnel, maintien du caractère paritaire et décision de recueil de l'avis des représentants de la collectivité

Le renouvellement des instances statutaires communes de consultation des personnels pour la Ville et le Centre Communal d'Action Sociale (Comité Technique, Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail et Commissions Administratives Paritaires) aura lieu dans le cadre des élections professionnelles dont le scrutin est fixé le 4 décembre 2014.

Depuis les dernières élections professionnelles datant de 2008, des modifications législatives et réglementaires sont intervenues :

- Loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,
- Décret n°2011-2010 du 27 décembre 2011 relatif aux comités techniques et aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
- Décret n°2012-170 du 3 février 2012 modifiant le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale.

Ces nouvelles modalités qui entreront en vigueur à compter du renouvellement des instances susmentionnées sont notamment les suivantes :

- un mandat de 4 ans pour les représentants du personnel (contre 6 ans auparavant),
- un seul tour de scrutin : scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle à la plus forte moyenne,
- un changement de dénomination : Comité Technique au lieu de Comité Technique Paritaire et Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail au lieu de Comité d'Hygiène et de Sécurité,
- la désignation des représentants du personnel au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (fin du principe de l'élection),
- la suppression du principe de parité numérique entre représentants des élus et représentants du personnel au sein du Comité Technique et du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail. En outre, cette nouvelle réglementation propose que l'avis des représentants de la collectivité ne soit plus recueilli lors des séances de ces deux instances.

Désormais, le Comité Technique et le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail comprennent des représentants du personnel et des représentants de la collectivité, qui peuvent être en nombre inférieur.

Toutefois, par délibération et après consultation des organisations syndicales, la parité numérique et le vote des représentants de la collectivité peuvent être maintenus au sein des deux instances.

S'agissant du Comité technique, il appartient à l'organe délibérant de fixer après consultation des organisations syndicales le nombre de représentants titulaires du personnel dans les limites numériques fixées par décret. L'effectif de la Ville de Dijon et du CCAS étant supérieur à 2 000 agents, le Comité Technique peut comporter entre sept et quinze représentants titulaires. Les membres suppléants des Comités Techniques étant en nombre égal à celui des membres titulaires.

Pour ce qui est du Comité d'Hygiène, Sécurité et des Conditions de Travail, le nombre de sièges est déterminé en fonction de l'effectif des agents titulaires et non titulaires et de la nature des risques professionnels. Dans ce cadre, il appartient à l'organe délibérant de déterminer le nombre de représentants de la collectivité ainsi que celui des représentants du personnel tout en sachant que le nombre des membres titulaires des représentants du personnel ne saurait être inférieur à trois ni supérieur à dix dans les collectivités employant au moins deux cents agents. Chaque représentant titulaire ayant un représentant suppléant.

En conséquence et après consultation des organisations syndicales, il est proposé de fixer :

- le nombre de représentants titulaires du personnel au Comité Technique commun à la Ville et au CCAS à quinze (correspondant au nombre actuel de représentants titulaires du personnel au Comité Technique Paritaire),
- le nombre de représentants titulaires du personnel au Comité d'Hygiène, Sécurité et des Conditions de travail commun à la Ville et au CCAS à dix (correspondant au nombre actuel de représentants titulaires du personnel au Comité d'Hygiène et de Sécurité).

En outre et compte-tenu que le dialogue social s'exerce notamment dans le cadre de la préparation et du fonctionnement des instances statutaires de consultation, il est proposé d'adopter le principe du maintien des dispositions précédemment en vigueur, en conservant la parité numérique et le vote des représentants de la collectivité au sein du Comité Technique et du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail.

Par conséquent, les membres du conseil d'administration décident :

- de fixer le nombre de représentants du personnel au Comité Technique commun à la Ville et au Centre Communal d'Action Sociale à 15 titulaires et 15 suppléants ;
- de maintenir le paritarisme numérique au Comité Technique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants,
- du recueil, par le Comité Technique, de l'avis des représentants de la collectivité,
- de fixer le nombre de représentants du personnel au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail commun à la Ville et au Centre Communal d'Action Sociale à 10 titulaires et 10 suppléants,
- de maintenir le paritarisme numérique au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de travail en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants,
- du recueil, par le Comité d'Hygiène, Sécurité et des Conditions de Travail, de l'avis des représentants de la collectivité.

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil d'Administration.

Destinataires :
Préfecture : 1
Registre : 1
DRH : 1
Receveur Municipal : 2

PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR

Déposé le:

02 OCT. 2014

Pour le Président et par délégation,
La Vice-Présidente,



[Signature]

Françoise TENENBAUM

